

Règlement intérieur à l'usage des stagiaires en formation continue ou en procédure de validation d'acquis de l'expérience (VAE)

ARTICLES L6352-3 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL
Version consolidée au 27 février 2019

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

Un exemplaire est mis à disposition de chaque stagiaire par voie électronique ou en format papier.

Le présent règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles disciplinaires générales et permanentes ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne concernée par une action de formation doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

TITRE I : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident, les agents du service de Sécurité incendie et d'assistance aux personnes de l'établissement doivent être les premiers tenus informés de l'événement. Le numéro d'urgence du poste central de sécurité est le

01 40 40 46 00 (depuis un téléphone mobile)

ou le **46 00** (depuis un poste fixe de l'établissement)

À défaut d'une réponse rapide du PC de sécurité, il faut appeler le 18 en précisant :

- l'adresse de l'établissement : 209 avenue Jean Jaurès - 75019 Paris ;
- le lieu (bâtiment, niveau, pièce...);
- la nature de l'accident, son importance ;
- le nombre de blessés éventuels.

ARTICLE 3 - SECURITE - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Tout utilisateur d'un espace devra accepter et faciliter l'inspection ou l'intervention des équipes de sécurité ;

- les oculi ménagés dans les portes ne doivent pas être recouverts ;

- tout défaut ou anomalie constaté présentant un danger doit être immédiatement signalé au PC de sécurité (cf. numéros d'urgence ci-dessus) ;

- les sorties et dégagements de secours ne doivent pas être encombrés ;

- les portes donnant sur les circulations doivent demeurer fermées ; aucun équipement, matériel ou mobilier ne doit être placé de manière à gêner la fermeture ou l'ouverture des portes ;

- les extincteurs ne doivent pas être déplacés, sauf pour être utilisés en cas d'incendie ; ils doivent demeurer visibles et facilement accessibles ;

- les issues de secours réservées à l'évacuation des personnes et donnant sur l'extérieur ne doivent être utilisées qu'en cas d'émission du signal d'alarme ou sur invitation d'un responsable de l'évacuation ;

- en cas d'évacuation, les professeurs, stagiaires, étudiant.e.s et autres usagers ne doivent emprunter que les circulations prévues à cet effet et **en aucun cas les ascenseurs** ;

- l'accès et l'usage des locaux et gaines techniques sont réservés à la maintenance et aux équipes de sécurité. L'accès aux locaux électriques, aux toitures, aux locaux à risques particuliers est réservé au personnel habilité et autorisé.

Les stagiaires contrevenants sont passibles des sanctions prévues au titre III du présent règlement.

ARTICLE 4 - LUTTE CONTRE LE TABAGISME

L'interdiction de fumer s'applique dans l'enceinte de l'établissement y compris les espaces découverts, à l'exception des lieux expressément désignés à cet effet (*code de la santé publique, article L.3511-7 et décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif*).

Cette disposition s'étend à l'usage de la cigarette électronique.

Les stagiaires contrevenants sont passibles des sanctions prévues au titre III du présent règlement.

ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

L'accès et le séjour dans l'enceinte du Conservatoire sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

Est interdite la consommation de boissons alcoolisées autres que celles appartenant aux 1^{er} et 2^e groupes (*code de la santé publique, article L.3321-1 : vin, bière, cidre, poiré*) dont la consommation doit s'effectuer obligatoirement à la cantine à l'occasion de la prise de repas ou lors des cocktails autorisés par la direction.

ARTICLE 6 - PRISE DE REPAS

La prise de repas ou d'éléments de repas est interdite sur les lieux de travail et d'enseignement. Elle doit s'effectuer dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

L'organisation de repas collectifs ou cocktails hors des lieux réservés à la prise de repas peut exceptionnellement être autorisée par la direction.

TITRE II : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans les locaux de formation, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

TITRE III : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la directrice de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire dans le cas où la formation est réalisée à la demande de l'employeur ou de l'administration) ;
- dans tous les cas, le financeur du stage.

ARTICLE 13 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque la directrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3.- Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. La directrice ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En outre, les titres II (Scolarité), III (Conditions de déroulement des concours et examens) pour la partie concernant les examens, IV (Aides et actions sociales) hors CROUS, V (Assiduité et congés) pour la partie concernant l'assiduité, VI (Sanctions), VII (Échanges internationaux), XI (Règles spécifiques aux activités collectives), XII (Règles spécifiques aux parcs instrumentaux), XIII (Règles spécifiques à la bibliothèque d'orchestre), XIV (Règles de fonctionnement spécifiques à la médiathèque), XV (Règles spécifiques à la régie des espaces) du règlement intérieur à l'usage des élèves du Conservatoire sont également applicables aux stagiaires.